

ARRETE N° 2026_092

Réglementation temporaire de la circulation - Renouvellement d'un hydrant
(poteau incendie)

Le Maire de la Commune de Montcresson,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6.1 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-7 et R. 411-8 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 09/10/2026 par l'entreprise

VEOLIA EAU (représentée par M. Philippe CALOT, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX) ;

VU la Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT conjointe réf.

2026100900804D) relative au renouvellement d'un hydrant au lieu-dit « La Motte » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit du chantier situé hors agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Article 1 : Objet et Localisation

À compter du 19 octobre 2026 et pour une durée maximale de 60 jours calendaires (durée effective des travaux estimée à 2 jours), la circulation sur la voie communale desservant le lieu-dit « La Motte » à Montcresson est réglementée au droit du chantier selon les modalités ci-après.

Article 2 : Réglementation de la Circulation

Prescriptions particulières applicables à la zone de chantier (hors agglomération) :

Empiètement sur chaussée : Le chantier entraîne un empiètement sur la chaussée. Une largeur minimale de voie de 2,50 mètres est maintenue en permanence pour la circulation des véhicules.

Vitesse : La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h aux abords immédiats des travaux.

Stationnement : Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier, à l'exception des véhicules de service et d'intervention de l'entreprise exécutive.

Dépassement : Les dépassements sont strictement interdits au droit de la zone restreinte.

Article 3 : Déviation

Compte tenu du maintien d'une largeur de voie circulaire de 2,50 m, aucune déviation générale n'est mise en place pour le trafic léger local.

Article 4 : Signalisation

La mise en place, la maintenance, la surveillance et le retrait de la signalisation réglementaire (de chantier et de restriction) sont à la charge exclusive de l'entreprise demandeur VEOLIA EAU,

sous le contrôle des services techniques municipaux. La signalisation doit être conforme aux prescriptions du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 5 : Exécution et Ampliation

Madame le Maire de la commune de Montcresson, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et l'entreprise VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur le site.

Fait à Montcresson, le 13/10/2026

Le Maire, Béatrice CLARISSE

